BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IVè REPUBLIQUE

PREMIERE LEGISLATURE

LOI N° 60/95/ADP

PORTANT MODIFICATION DE LA ZATU N°AN VII-0042/FP/PRES DU 12 JUILLET 1990 PORTANT REGLEMENTATION BANCAIRE

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la Constitution ;
VU la Résolution n° 01/ADP du 17 juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;
VU la Zatu N°AN VII-0042/FP/PRES du 12 juillet 1990, portant réglementation bancaire ;

A délibéré en sa séance du 13 décembre 1995
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Les dispositions de l'article 40 de la Zatu n°AN VII-0042/FP/PRES du 12 juillet 1990 portant réglementation bancaire sont abrogées et remplacées par les suivantes.

Article 40 (nouveau) : <<les banques et établissements financiers doivent arrêter leurs comptes au 31 décembre de chaque année.

Avant le 30 juin de l'année suivante, les banques et établissements financiers doivent communiquer à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire leurs comptes annuels dans les délais et conditions prescrits par la Banque Centrale.

Ces comptes doivent être certifiés réguliers et sincères par un ou plusieurs commissaire (s) aux comptes choisi (s) sur la liste des commissaires agréés par la Cour d'Appel ou tout autre organisme habilité en tenant lieu. Ce choix est soumis à l'approbation de la Commission Bancaire.

Les comptes annuels de chaque banque ou de chaque établissement financier sont publiés au Journal Officiel à la diligence de la Banque Centrale. Les frais de cette publication sont à la charge de la banque ou de l'établissement financier.>>

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à
OUAGADOUGOU, le 13 décembre 1995

Le Secrétaire de Séance

Batio Isaïe TRAORE

Le Président

Le Président de l'Assemblée des Députés du Peuple - BURKINA FASO

Dr Bongnessan Arsène YE